

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0058 du 13/04/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0058, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement d'entretien des plages : bd Jean Hibert et Bd du Midi-Louise Moreau sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de CANNES, reçue le 11/03/2016 et considérée complète le 11/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à recharger les plages de la Bocca et du Midi avec un volume de sables de 7500 m³ provenant de carrières ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de préserver le trait de côte et d'entretenir les plages pour la saison estivale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur le domaine public maritime,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Golf de la Napoule" n°06003000 et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique "Est du Golf de la Napoule" n°06003002,
- dans le site inscrit n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques de la commune,
- à proximité de l'herbier de posidonie,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à vérifier, avant tout rechargement, que la granulométrie du sable apporté correspond à celle du sable déjà en place ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement :

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux hors période estivale,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser et anticiper l'érosion des plages ;

Arrête :

Article 1

Le projet de ré-ensablement d'entretien des plages : bd Jean Hibert et Bd du Midi-Louise Moreau situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 13/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

